

N° 0683

M. A.X

M. Arsène IBO
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 30 août 2007
Lecture du 13 septembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

C+

Vu la requête, enregistrée le 15 mars 2006, présentée par M. A.X, élisant domicile, (...) ; M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 27 octobre 2005 en tant qu'il assimile ses fonctions à celles d'un chef de service au 1er novembre 2005 et non au 31 décembre 2004 ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme de 100 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient que comme le soulignent les notes de service visées dans l'arrêté, il assure l'intérim du chef de service de sécurité incendie et sauvetage de l'aéroport de Tontouta depuis le 31 décembre 2004 et non depuis le 1er novembre 2005 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 mai 2006, présenté pour la Nouvelle-Calédonie, représentée par la présidente du gouvernement qui conclut au rejet de la requête ;

elle soutient à titre principal que la requête n'est pas fondée ; que le requérant requiert l'annulation de l'article incriminé au motif qu'il n'a pas de portée rétroactive ; que la Nouvelle-Calédonie, sauf à violer le principe général du droit de non rétroactivité ne pouvait faire rétroagir l'article incriminé ; que sauf à bénéficier d'une assimilation de fonction, M. X ne pouvait prétendre au versement d'une quelconque indemnité au titre de la délibération n° 158 du 25 janvier 2001 ; que la fonction dont se prévaut M. X n'a jamais eu d'existence dans le corpus juridique de la Nouvelle-Calédonie, comme l'atteste l'arrêté d'organisation de la direction de

l'aviation civile ; que M. X ne dirige aucun service de la Nouvelle-Calédonie au sens de la délibération du 25 janvier 2001 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 158 du 25 janvier 2001 fixant le montant des indemnités de sujétion servies aux personnels de direction des services publics de la Nouvelle-Calédonie dans sa version applicable à l'espèce ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 août 2007 ;

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;

- les observations de Mme Beaumont, représentant la Nouvelle-Calédonie, et de M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la délibération n° 158 du congrès de la Nouvelle-Calédonie susvisée en date du 25 janvier 2001 : « A compter du 1er janvier 2001, les agents exerçant les fonctions de : directeur, directeur-adjoint, chef de service, chef de service - adjoint, chargé de mission auprès du Secrétaire général et/ou du secrétaire général adjoint, directeur général des services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie bénéficient d'une indemnité de sujétion mensuelle calculée comme suit

Indemnités

Le montant de l'indemnité mensuelle est égal au 1/12^e de la valeur du nombre de points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements figurant ci-après, convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie.

Fonctions

Directeur 88

Directeur adjoint 68

Chef de service 48

Chef de service adjoint 28

Chargé de mission auprès du secrétaire général

Et/ou du secrétaire général adjoint,

Directeur général des services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie 68

qu'aux termes de l'article 3 de la même délibération : « Au vu d'un rapport circonstancié établi par le supérieur hiérarchique direct, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut allouer aux agents nommés chargés de mission auprès d'un directeur une indemnité mensuelle égale à 1112° de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements, convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie » ; qu'aux termes de l'article 4 de la même délibération : « Au vu d'un rapport circonstancié présenté par le supérieur hiérarchique, établissant la nature et le niveau des fonctions exercées, les indemnités prévues à l'article 1er de la présente délibération pourront être servies aux agents dont les fonctions auront été assimilées, par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à celles de directeur, directeur-adjoint, chef de service, chef de service-adjoint. » ;

Considérant que M. X, qui n'occupait aucune des fonctions de chefs de service de la Nouvelle-Calédonie figurant sur la liste limitative prévue à l'article 1er de la délibération susvisée et qui n'entrait pas dans le champ d'application des articles 3 et 4 précités de la délibération susvisée, et qui a assuré à compter 31 décembre 2004, l'intérim en qualité de responsable du « service de sécurité incendie et sauvetage de l'aéroport de Nouméa de la Tontouta lequel relevait de l'Etat, avant son transfert à la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie, ne tirait de l'occupation de telles fonctions aucun droit à l'assimilation de cette fonction à celles de chef de service tel que prévu par les dispositions de la délibération du 25 janvier 2001 ; que par suite ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté de la présidente du gouvernement en date du 27 octobre 2005 en tant qu'elle n'a pas donné une portée rétroactive à son arrêté assimilant les fonctions qu'il occupait à titre intérimaire à celles d'un chef de service, ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions susvisées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce .que la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans le cadre de la présente instance, soit condamnée sur leur fondement à verser la somme de 100 000 F.CFP à M. X au titre des frais qu'il a exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.